

DECISION N°2019-L0532/ARCOP/ORD

sur recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction du lot B (bâtiments administratifs).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2019 de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane ZERBO et Lassina ZERBO respectivement gérant et ingénieur civil de SATA AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Bibata SANA, Messieurs Passabamba OUEDRAOGO ,W. Armand COMPAORE, Louis NIKIEMA et

Beguibié IDO respectivement stagiaire PRM,DT/MOAD,ingénieur génie civil et assistants PRM de MOAD;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Armel BATIONO, SM du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/AIC ;
 - Monsieur Francis POUNDIBE, superviseur des travaux du groupement GRETECH/SERAT ;
 - les groupements MEMO/EXCELL Ingénierie et STUDI/CAEM régulièrement convoqués n'ont pas été représentés ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction du lot B (bâtiments administratifs) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2676 du vendredi 04 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 octobre 2019 ; que SATA AFRIQUE SARL a par lettre en date du 08 octobre 2019 saisi l'autorité contractante d'un recours préalable ; que l'autorité contractante a par lettre en date du 10 octobre 2019 répondu à son recours ; qu'il avait jusqu'au lundi 14 octobre 2019 pour saisir l'ORD ; qu'en le saisissant par lettre en date du lundi 14 octobre 2019, il a respecté le délai de saisine ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la MOAD a lancé la demande de propositions n°2019-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction du lot B (bâtiments administratifs) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu SATA AFRIQUE SARL avec une note globale de 87/100 et l'a classé 4^{ème} contrairement au groupement STUDI classé 1^{er} avec une note globale de 93,67/10 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante pour s'imprégner des points de faiblesse de son dossier qui ont valu cette note ; que l'autorité contractante dans sa réponse s'est justifiée en ces termes : que s'agissant de la qualification et compétence du personnel clé, l'expert environnementaliste Mamadou SATAO est titulaire d'une maîtrise en géographie-aménagement (BAC+4) au lieu d'un BAC+5 dans le domaine de la protection de l'environnement ; que l'expert géotechnicien TRAORE Aboubacar a régulièrement mené des activités dans le volet environnement dans ses différentes missions ; qu'il n'a quasiment d'expérience en matière géotechnique sur des chantiers de bâtiments ; que le contrôleur 1, BONDA Fanteu Marius, a plusieurs expériences de contrôleur des travaux menées dans des entreprises de réalisation des travaux et non dans des bureaux de contrôle ; que le contrôleur 2, BONJE Billong Jean Claude, a une attestation de réussite des travaux de génie civil expirée en 2013 ; que le contrôleur des travaux de plomberie KABORE Seydou est

titulaire d'un diplôme d'ingénieur des travaux publics au lieu d'un diplôme de plomberie ou génie sanitaire ; que concernant la méthodologie et programme de travail, le plan de travail proposé ne fait pas ressortir la chronologie pour le déploiement du personnel ; que le consultant propose dans son organisation vingt (20) mois par contrôleur à pied d'œuvre ; que ce délai correspondant à toute la durée de la mission ne semble pas réaliste dans la mesure où ce personnel ne peut intervenir qu'après la phase de validation des dossiers d'exécution de l'entreprise ; que l'organisation proposée et l'organigramme du personnel font clairement ressortir que les contrôleurs à pied d'œuvre sont sous la responsabilité de plusieurs chefs ; qu'une telle situation pourrait créer des ambiguïtés dans les prises de décisions et même dans l'exécution des instructions ; qu'il conteste les arguments avancés par l'autorité contractante dans sa réponse notamment les points 3 et 5 sur le personnel clé et les points 1,2 et 3 de méthodologie et plan de travail ; qu'il souhaite aussi que l'ORD compare les points soulevés avec ceux du ou des concurrents qui ont la plus forte note ; qu'il estime qu'il y a du subjectivisme qui le défavorise par rapport à d'autres concurrents ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier de demande de propositions requièrent du personnel dont la qualification et l'expérience doivent être justifiées par des diplômes et des CV ;

considérant que la CAM a relevé les griefs ci-dessus contre la proposition de SATA AFRIQUE sur les points relatifs au personnel et à la méthodologie ;

considérant que le requérant conteste les motifs soulevés par la CAM en demandant par ailleurs que le personnel et la méthodologie proposés par ses concurrents soient vérifiés ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, noté que les insuffisances relevées sur les profils du personnel et sur la méthodologie proposée par le requérant sont établies et par conséquent les notes obtenues par celui-ci sont justifiées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SATA AFRIQUE SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SATA AFRIQUE SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-002/PM/SG/MOAD/PRM pour le recrutement d'un bureau d'études pour le contrôle et la surveillance des travaux de construction du lot B (bâtiments administratifs) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 octobre 2019

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO